

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 138.277 du 9 décembre 2004

A. 74.528/XIII-3422

En cause : **COUMANNE** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Victor PUZAJ, avocat,
rue du Général Bertrand 22
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Liège,**
2. **le Bourgmestre de la Ville de Liège,**
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **BOURGUIGNON** Liliane,
 2. **DEGHAYE** Jeanne,
 3. **KOOLEN** Aline,
- ayant tous trois élu domicile chez
Me Paul-M. RENARD, avocat,
rue Fabry 14
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 1997 par Michel COUMANNE qui
demande l'annulation de la décision du bourgmestre de la ville de Liège du 8 avril 1997
interdisant l'accès de la ruelle dite "du Monde retourné" à hauteur du n° 69 de la rue
Hocheporte;

Vu la requête introduite le 6 août 1997 par laquelle Liliane BOURGUIGNON, Jeanne DEGHAYE et Aline KOOLEN demandent à être reçues en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 août 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur, du 24 septembre 2004, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 octobre 2004 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 août 2004, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 545,38 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf décembre deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.